

COMITÉ DE SAINT-JACQUES- DE-COMPOSTELLE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe
contre le trafic d'organes humains

Règlement intérieur

Adopté par le Comité
(Strasbourg, 23 février 2023)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DE SAINT-JACQUES- DE-COMPOSTELLE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe
contre le trafic d'organes humains

Règlement intérieur

Adopté par le Comité
(Strasbourg, 23 février 2023)

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale Droits de l'Homme et État de droit.

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, juillet 2023
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

PARTIE I – LE COMITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE	7
Article 1 – Fonctions	7
Article 2 – Composition	9
Article 3 – Présidence et vice-présidence	14
Article 4 – Bureau	17
Article 5 – Secrétariat	18
Article 6 – Langues	19
Article 7 - Valeurs et devoirs	19
Article 8 – Lieu des réunions	20
Article 9 – Convocation des réunions	20
Article 10 – Ordre du jour	21
Article 11 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion	21
Article 12 – Confidentialité des réunions	22
Article 13 – Quorum	23
Article 14 – Propositions	23
Article 15 – Ordre à suivre pour le vote de propositions ou d'amendements	23
Article 16 - Rappel au règlement	24
Article 17 – Ordre des motions de procédure	24
Article 18 – Réexamen d'une question	25
Article 19 – Votes	25
Article 20 – Groupes de travail	26
Article 21 – Auditions	26

Article 22 – Rapports périodiques	26
Article 23 – Contribution financière	26
PARTIE II – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	27
Article 24 – Principes généraux	27
Article 25 – Profil de pays	27
Article 26 – Suivi thématique	28
Article 27 – Questionnaires	29
Article 28 – Rapports de mise en œuvre	30
Article 29 – Consultants indépendants	32
Article 30 – Rapports spéciaux et situations d’urgence	32
PARTIE III – ÉCHANGE D’INFORMATIONS, D’EXPÉRIENCES ET DE BONNES PRATIQUES	33
Article 31 – Principes généraux	33
Article 32 – Observations générales et avis	33
Article 33 – Expertise	34
PARTIE IV – RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ENTRÉE EN VIGUEUR	34
Article 34 – Révision du règlement intérieur	34
Article 35 – Entrée en vigueur du règlement intérieur	34
Article 36 – Clause de rendez-vous	35

Le Comité des Parties (ci-après «le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle»),

Déterminé à contribuer de manière significative à l'éradication du trafic d'organes humains ;

Vu le chapitre VI de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216) (ci-après «la Convention»),

Considérant que la Convention vise à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains, en prévoyant l'incrimination de certains actes, à protéger les droits des victimes et à faciliter la coopération aux niveaux national et international,

Agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention,

Adopte le présent règlement intérieur :

Règlement intérieur du Comité de Saint- Jacques-de-Compostelle

Partie I - Le Comité de Saint- Jacques-de-Compostelle

Article 1 – Fonctions

1.1. Suivi de la mise en œuvre de la Convention

En vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 25 de la Convention et conformément à la partie II du présent règlement, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle surveille la mise en œuvre de la Convention par les Parties en appliquant une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire et, le cas échéant :

- a.** fait des propositions afin de faciliter et d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention, notamment en identifiant tout problème en la matière et les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la Convention ;
- b.** exprime un avis sur toute question relative à l'application de la Convention ;
- c.** adresse des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la Convention.

1.2. Échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de la Convention et conformément à la partie III du présent règlement, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle facilite la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États, afin d'améliorer leur capacité à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains. Le cas échéant, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle :

- a.** facilite l'échange d'informations sur les évolutions juridiques, politiques ou techniques importantes ;
- b.** exprime un avis sur toute question relative à l'application de la Convention ;
- c.** a recours à la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.

1.3. Amendements à la Convention

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et aux autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe, qui soumettront au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle leurs avis sur l'amendement proposé.

2. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle examine l'ensemble des avis sur l'amendement proposé reçus du CDPC et des autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe ; il adopte un avis et le soumet au Comité des Ministres.

3. En application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle et, après avoir consulté les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

Article 2 – Composition

2.1. Membres

1. Conformément à l'article 23 de la Convention, les membres du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle sont les représentants des Parties à la Convention¹.

2. Les Parties à la Convention se font représenter par des experts ayant le rang le plus élevé possible et possédant des connaissances approfondies dans les domaines pertinents pour la Convention, considérant que le but de la Convention est de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains.

1. En vertu de l'article 28 de la Convention, les États membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les États non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe peuvent devenir Parties à la Convention. En vertu du même article, tout autre État non membre du Conseil de l'Europe peut devenir Partie à la Convention sur invitation du Comité des Ministres. Selon l'article 2.g de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un État partie est « un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

3. Les différents membres du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peuvent être accompagnés par d'autres représentants nationaux. Lorsqu'une Partie nomme plusieurs représentants, seul l'un d'eux a le droit de vote. La Partie qui exerce la présidence du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut nommer un expert supplémentaire qui est remboursé de ses frais de voyage et de séjour. Seul un représentant de la Partie exerçant la présidence a le droit de vote.

4. Les Parties notifient rapidement au secrétariat tout changement dans la nomination de leur(s) représentant(s).

2.2. Restriction de la participation d'une Partie

1. Afin d'assurer son fonctionnement efficace et le bon déroulement de ses réunions, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut décider de mesures visant à restreindre la participation à ses travaux d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à la suite de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe pour infraction grave aux dispositions de l'article 3 du Statut. De manière analogue, des mesures de restriction de la participation d'une Partie peuvent être prises à l'égard de tout État non membre du Conseil de l'Europe concerné par une décision du Comité des Ministres restreignant ou suspendant les relations avec cet État.

2. Tout membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut soumettre une proposition motivée en vue de l'adoption d'une telle décision. Ni participants ni observateurs ne peuvent être présents lors de l'examen de la question par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Le vote se déroule selon les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement intérieur. La proposition sera considérée comme

acceptée si elle recueille une majorité simple des suffrages exprimés ; la décision adoptée prendra effet immédiatement. Une fois que les motifs qui justifiaient la restriction ou la limitation n'existent plus, le membre concerné peut proposer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle la levée de la mesure de restriction ou de limitation de la participation. La proposition sera considérée comme acceptée si elle recueille une majorité simple des suffrages exprimés ; la décision adoptée prendra effet immédiatement.

3. La restriction ou la limitation de la participation au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ne porte nullement atteinte aux droits et obligations qui découlent de la Convention pour les Parties et ne modifie en rien la contribution financière au budget du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

2.3. Participants

1. Nomment des représentants pour participer aux réunions du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle sans droit de vote :

- a.** l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- b.** le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- c.** le Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) ;
- d.** le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) ;
- e.** d'autres comités ou organes intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe.

Le cas échéant, le remboursement des dépenses de ces participants est régi par le règlement ou le mandat des institutions ou organes énumérés ci-dessus.

2. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle sans droit de vote :

- a.** le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- b.** la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- c.** tout autre organe du Conseil de l'Europe invité par le Comité des Ministres après consultation du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Le cas échéant, le remboursement des dépenses de ces participants est régi par le règlement ou le mandat des institutions ou organes énumérés ci-dessus.

3. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle sans droit de vote ni défraiement :

- a.** les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore Parties à la Convention ;
 - b.** les États qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
 - c.** les États invités à adhérer à la Convention.
- 4.** Des entités qui ont une expertise dans un domaine présentant un intérêt pour la Convention peuvent être admises en tant qu'observateurs suivant la procédure établie par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux

et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

2.4. Observateurs

1. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle sans droit de vote ni défraiement :

- a.* l'Union européenne et ses agences, dont EUROPOL et EUROJUST ;
- b.* les Nations Unies et leurs institutions spécialisées, dont l'Organisation mondiale de la santé ;
- c.* Interpol ;
- d.* la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains (COMJIB) ;
- e.* l'Organisation internationale de la francophonie ;
- f.* le Secrétariat général ibéro-américain ;
- g.* d'autres organisations intergouvernementales, et toute autre entité, autorisées à participer aux réunions d'un comité directeur ou d'un comité ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

2. En vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Convention, des représentants d'organes officiels pertinents des Parties et des représentants de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle suivant la procédure établie par la Résolution

CM/Res(2021)3². Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée.

3. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut aussi autoriser, sur une base ad hoc, la participation en tant qu'observateurs de représentants d'autres entités, en particulier :

- a.** des organisations du secteur privé œuvrant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- b.** des institutions financières ;
- c.** d'autres acteurs intéressés de la société civile.

4. Conformément à la Résolution CM/Res(2021)3, les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

Article 3 – Présidence et vice-présidence

1. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle élit un président et un vice-président parmi ses membres.

2. Le mandat du président et du vice-président est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.

2. Voir le point III.C.8.a de la Résolution CM/Res(2021)3 : « en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ».

3. Le président et le vice-président sont élus à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle n'en décide autrement à l'unanimité.

4. Le président dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle stipulées à l'article 1 ci-dessus. Le président conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle, sauf si un expert supplémentaire pour la Partie d'où il est issu a été désigné pour siéger au Comité. Le président remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur ou par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

5. Le président, ou le vice-président assurant la présidence, est remplacé dans ses fonctions de présidence pendant l'examen et l'adoption du rapport concernant son pays, et à chaque fois qu'il se trouve dans une situation d'éventuel conflit d'intérêts. La question d'un éventuel conflit d'intérêts peut être soulevée à tout moment par des membres.

6. Le vice-président remplace le président si celui-ci est absent, dans une situation d'éventuel conflit d'intérêts ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le vice-président est absent, le président est remplacé par un autre membre du bureau, désigné par le bureau, ou, lorsqu'il n'y a pas de bureau, par un membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle désigné par le Comité.

7. Si la présidence ou la vice-présidence devient vacante avant la fin du mandat correspondant, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle décide de procéder à une élection au début de la réunion suivante pour pourvoir le poste vacant. Toute personne ainsi élue remplira jusqu'à son terme le mandat de son prédécesseur. Cela n'est pas considéré comme un mandat si la personne est ensuite élue à la présidence ou à la vice-présidence.

8. Lors de l'élection à la présidence et à la vice-présidence, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle s'efforce d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes, et un équilibre géographique, ainsi que d'assurer une représentation des pouvoirs publics dans les domaines présentant un intérêt pour la Convention.

9. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut mettre fin aux fonctions de son président ou de son vice-président, à la demande d'un tiers des membres titulaires du Comité, au motif qu'il ne bénéficie plus de la confiance du Comité, soit qu'il ne remplisse plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, soit qu'il ait commis une faute grave en portant atteinte de manière grave ou répétée aux valeurs et principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe. La proposition de destitution est envoyée aux membres du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle au moins une semaine avant la date de la réunion à laquelle ses signataires en demandent l'inscription à l'ordre du jour. Après la diffusion de la proposition de destitution et jusqu'à ce que la décision finale sur la proposition soit prise, le président ou le vice-président cesse de présider les réunions du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Article 4 – Bureau

- 1.** Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle désigne un bureau composé du président, du vice-président et de trois autres membres du Comité au maximum.
- 2.** Les principales fonctions du bureau sont les suivantes :
 - a.** aider le président à diriger les activités du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
 - b.** veiller, à la demande du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle, à la préparation des réunions ;
 - c.** élaborer le projet de programme de travail du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle et proposer des priorités pour les activités futures, en vue de leur examen en réunion plénière ;
 - d.** examiner l'ordre du jour des réunions plénières et proposer des moyens permettant au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle de s'acquitter de ses fonctions ;
 - e.** assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
 - f.** sélectionner/proposer des consultants pour réaliser des activités spécifiques ;
 - g.** désigner des membres pour participer aux activités d'autres organes du Conseil de l'Europe ;
 - h.** rendre compte au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des activités menées par le bureau entre les réunions plénières ;
 - i.** promouvoir des positions communes des Parties dans les instances internationales pertinentes ;

- j.* décider de mandater une visite sur place dans une ou plusieurs Parties pour clarifier une situation ;
 - k.* exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.
- 3.** Le bureau se réunit à huis clos, sauf s'il en décide autrement.
- 4.** Les autres membres du bureau sont élus de la même manière que le président et le vice-président, en tenant compte de l'équilibre géographique, de l'équilibre entre femmes et hommes, et des domaines présentant un intérêt pour la Convention. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé une fois.
- 5.** Si l'un des sièges de membre du bureau devient vacant avant la fin du mandat correspondant, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle décide de procéder à une élection au début de la réunion suivante pour pourvoir le poste vacant. Toute personne ainsi élue remplira jusqu'à son terme le mandat de son prédécesseur.
- 6.** Le Conseil de l'Europe couvre uniquement les frais de voyage et de séjour relatifs à la participation du président, du vice-président et de tout autre membre du bureau aux réunions du bureau.
- 7.** Les membres du bureau s'investissent particulièrement dans les activités fondamentales du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle, notamment en assurant la coordination des travaux normatifs, des travaux de suivi et de ceux qui relèvent de la coopération internationale.

Article 5 – Secrétariat

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe met à la disposition du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle le personnel

nécessaire, y compris un secrétaire exécutif, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

Article 6 – Langues

- 1.** Les langues officielles du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle sont celles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français.
- 2.** Tout document rédigé – ou discours prononcé - dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.
- 3.** Le bureau peut décider à l'unanimité de tenir une réunion particulière dans une seule des deux langues.

Article 7 - Valeurs et devoirs

- 1.** Quiconque participe aux activités du Comité doit veiller au respect systématique des valeurs et principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe, tels que l'égalité de genre, la non-discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel et des autres formes de harcèlement, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements.
- 2.** Conformément à la politique de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe (Arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption), les membres du secrétariat et les délégués ont l'obligation de signaler tout soupçon raisonnable de fait de fraude ou de corruption. Quiconque procède à un tel signalement a droit à une protection effective contre les mesures de rétorsion.

3. Selon la politique de lutte contre le harcèlement du Conseil de l'Europe (Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe), applicable à quiconque participe aux activités de l'Organisation, toute forme de harcèlement sexuel et de harcèlement moral sur le lieu de travail ou en relation avec le travail au Conseil de l'Europe porte atteinte à la dignité des hommes et des femmes et, à ce titre, est prohibée.

Article 8 – Lieu des réunions

1. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle est normalement convoqué dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

2. À titre exceptionnel, le Secrétaire Général peut autoriser la convocation du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'État sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations techniques nécessaires à la réunion y sont disponibles, et sous réserve que les principes de bonne gestion soient respectés et que les ressources nécessaires soient disponibles.

3. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut se réunir par visioconférence chaque fois que la tenue d'une réunion en présentiel n'est pas souhaitable, possible ou nécessaire.

Article 9 – Convocation des réunions

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle se réunit à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire

Général du Conseil de l'Europe. Il tient les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, énumérées à l'article 1.

2. Les réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à la procédure unique établie par la Résolution CM/Res(2021)3. Le lieu, la date, l'heure d'ouverture et la durée probable de la réunion, ainsi que les sujets à traiter, sont notifiés à tous les membres, participants et observateurs. Les convocations aux réunions sont diffusées six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués.

3. Les membres, les participants et les observateurs qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le secrétariat, qui en informe le président.

Article 10 – Ordre du jour

1. Le secrétariat, en étroite concertation avec le président, établit le projet d'ordre du jour, qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

2. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle adopte l'ordre du jour au début de sa réunion.

Article 11 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion

1. Le secrétariat soumet à l'avance les documents de travail au président, pour information et examen éventuel.

2. Le secrétariat est responsable de la diffusion de l'ensemble des documents de travail pour les réunions du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

3. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court.
4. Les documents sont rendus publics après la réunion du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle pour laquelle ils ont été préparés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. À la fin de chaque réunion, le secrétaire exécutif soumet à l'approbation du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle un projet de liste des décisions prises lors de la réunion. En l'absence d'objections formulées dans un délai de trois semaines à compter de la date de sa diffusion, le projet de liste des décisions est considéré comme adopté. La liste des décisions est rendue publique, à moins que le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle n'en décide autrement.
6. Les technologies de l'information et de la communication doivent être utilisées dans la mesure du possible.

Article 12 – Confidentialité des réunions

1. Les réunions ne sont pas ouvertes au public, sauf si le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle en décide autrement.
2. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut décider de tenir des sessions à huis clos avec la participation du secrétariat du Comité. Des sessions à huis clos peuvent être demandées à tout moment par des membres.

Article 13 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle est présente.

Article 14 – Propositions

- 1.** Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été diffusée.
- 2.** Les propositions émanant de participants ou d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soumises deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la proposition doit être discutée.
- 3.** Les propositions émanant de participants ou d'observateurs soumises en cours de réunion peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Article 15 – Ordre à suivre pour le vote de propositions ou d'amendements

- 1.** Lorsque plusieurs propositions traitent du même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision revient au président.
- 2.** Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition d'origine. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le

plus de la proposition d'origine, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision revient au président.

- 3.** Les différentes parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
- 4.** Dans le cas de propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Article 16 - Rappel au règlement

Quelle que soit la question examinée, un membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut à tout moment faire un rappel au règlement, sur lequel le président doit aussitôt prendre une décision conformément au présent règlement. Toute contestation de la décision du président doit immédiatement être mise aux voix. Lorsqu'il fait un rappel au règlement, le membre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question qui est en train d'être examinée.

Article 17 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions présentées, hormis les rappels au règlement. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a.** suspension de la séance ;
- b.** ajournement du débat sur la question en discussion ;

- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Article 18 – Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 – Votes

1. Les membres du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle disposent chacun d'une voix. Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plusieurs représentants, un seul d'entre eux peut participer au vote. La mise aux voix nécessite que le quorum soit atteint.
2. Les participants et les observateurs n'ont pas de droit de vote.
3. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve de toute disposition du présent règlement exigeant une majorité des deux tiers ou l'unanimité.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par « suffrages exprimés » les voix des membres ayant voté pour ou contre. Les membres qui se sont abstenus sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 20 – Groupes de travail

1. Si cela s'avère nécessaire dans le cadre de ses fonctions générales, et sous réserve de la disponibilité de crédits suffisants, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut créer des groupes de travail ad hoc chargés de traiter des questions spécifiques.
2. Les mandats de ces groupes de travail sont définis par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Article 21 – Auditions

Le président, le bureau ou le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peuvent décider, dans la limite des ressources disponibles, d'organiser des auditions avec des personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux du Comité.

Article 22 – Rapports périodiques

Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle informe périodiquement – au moins une fois par an – le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO), le Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) et le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

Article 23 – Contribution financière

1. Une Partie contractante qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle conformément à la Résolution CM/Res(2022)6 relative aux modalités financières de la participation de l'Union

européenne et des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe.

2. Toute Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe qui a omis de verser soit la totalité, soit une part substantielle de sa contribution au budget de la Convention pendant un an ne peut plus participer aux processus décisionnels.

Partie II – Suivi de la mise en œuvre de la Convention

Article 24 – Principes généraux

1. Constatant que le trafic d'organes humains constitue une atteinte à la dignité humaine et au droit à la vie et fait peser une grave menace sur la santé publique, et gardant à l'esprit que la Convention vise à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains au moyen de mesures pénales, à protéger les droits des victimes et à faciliter la coopération nationale et internationale, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle applique une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle tient également compte des instruments internationaux relatifs à la protection de la santé publique auxquels il est fait référence dans le préambule de la Convention.

Article 25 – Profil de pays

1. Après la ratification et dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle à son égard, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire

afin de donner au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle un aperçu général de la législation en vigueur, du cadre institutionnel et des politiques de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local. Par la suite, les Parties informent régulièrement le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle de toute modification substantielle de la situation décrite dans leurs réponses au questionnaire général.

2. Les États ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 du présent article.
3. Le secrétariat compile les réponses reçues et les rend publiques sur le site web du Comité.

Article 26 – Suivi thématique

1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème retenu par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ou sur toute autre approche que le Comité estime appropriée dans le cadre de la Convention.
2. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle détermine la durée de chacun des cycles de suivi en fonction des thèmes retenus et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.
3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relatives au thème retenu. Les Parties répondent au questionnaire dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Article 27 – Questionnaires

- 1.** Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle adopte les questionnaires mentionnés à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 3, qui sont élaborés par le bureau avec l'appui du secrétariat.
- 2.** Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».
- 3.** Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui doivent être soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses doivent être détaillées et aussi complètes que possible ; elles doivent traiter toutes les questions et contenir tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne demande au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle que sa réponse reste confidentielle, en motivant sa demande.
- 4.** Des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui contribuent à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains peuvent aussi communiquer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des informations concernant la mise en œuvre de la Convention ; ces informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et être soumises dans le délai fixé par le Comité. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires si les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider qu'une visite doit être effectuée sur place, dans la Partie ou les Parties concernées, afin de clarifier la situation. Le bureau établit des consignes concernant la procédure applicable aux visites sur place en attendant l'adoption de lignes directrices officielles par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Article 28 – Rapports de mise en œuvre

1. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle adopte des rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Ces rapports se fondent sur les informations recueillies grâce aux questionnaires (réponses des Parties et commentaires sur ces réponses) et, le cas échéant, par tout autre moyen que le Comité estime nécessaire.

2. Les rapports de mise en œuvre sont élaborés par le secrétariat sous l'autorité du président, si nécessaire avec l'assistance de consultants indépendants.

3. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle décide au début de son cycle de suivi si un rapport de mise en œuvre est élaboré pour chaque Partie ou si un rapport thématique est élaboré pour l'ensemble des Parties.

- a.** Si un rapport de mise en œuvre est élaboré pour chaque Partie, chaque Partie reçoit le projet du rapport de mise en œuvre la concernant pour pouvoir formuler des observations sur le projet et dissiper d'éventuels malentendus avant que le texte soit transmis au Comité

de Saint-Jacques-de-Compostelle pour examen et adoption.

- b.** le rapport de mise en œuvre couvre l'ensemble des Parties, chaque Partie peut formuler des observations sur le projet et dissiper d'éventuels malentendus tout au long de la phase de rédaction du rapport.
- 4.** Les rapports de mise en œuvre comprennent au moins les éléments suivants :
 - a.** une description générale de la législation en vigueur, de la jurisprudence et de toute autre documentation pertinente, y compris des données statistiques, ainsi qu'un résumé des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention ;
 - b.** un aperçu des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la Convention ;
 - c.** le cas échéant, des recommandations au sujet des mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention.
- 5.** Les rapports de mise en œuvre, accompagnés des observations éventuelles de la Partie concernée, sont transmis pour information au CDPC, au CD-P-TO, au CDBIO et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ils sont rendus publics le jour de leur adoption par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les résultats de l'évaluation et les recommandations, ainsi que toute observation de la Partie ou des Parties concernées, sont rendus publics.
- 6.** Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle examine l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans un délai de 24 mois suivant l'adoption du rapport.

Article 29 – Consultants indépendants

Dans la limite des crédits budgétaires, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut demander à son secrétaire exécutif de faire appel aux services de consultants indépendants pour assister le Comité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 30 – Rapports spéciaux et situations d'urgence

1. Si le bureau du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle reçoit des informations fiables signalant des problèmes qui requièrent une attention immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut charger un ou plusieurs de ses membres, et/ou des consultants indépendants mentionnés à l'article 29, d'évaluer cette situation particulière. Le bureau informe immédiatement le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qu'il a désigné ces personnes. Lorsque cela s'avère nécessaire et avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées, l'évaluation peut comprendre une visite sur place, dans ce ou ces pays. Cette visite se déroule en collaboration avec les autorités nationales de la Partie ou des Parties concernées, avec le membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle nommé par ces autorités et avec les instances pertinentes du Conseil de l'Europe.

2. Après avoir examiné et adopté les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle transmet ces résultats et ses recommandations à la Partie ou aux Parties concernées. Les résultats et les recommandations, accompagnés de toute observation reçue de la Partie ou des Parties concernées, sont transmis pour information au CDPC, au CD-P-TO, au CDBIO et

au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les résultats et les recommandations, ainsi que toute observation de la Partie ou des Parties concernées, sont rendus publics.

Partie III – Échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

Article 31 – Principes généraux

Les membres, les participants, les observateurs et le secrétariat portent systématiquement à l'attention du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle les informations, expériences et bonnes pratiques pertinentes qui concernent le champ d'application de la Convention, afin d'améliorer la capacité des Parties à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains et à renforcer la coopération internationale.

Article 32 – Observations générales et avis

1. Au vu des conclusions des rapports de mise en œuvre adoptées dans le cadre de ses fonctions de suivi, ou à la suite de toute discussion lors de ses travaux, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut décider:
 - a. de formuler des observations générales ou des avis sur son interprétation de la Convention ;
 - b. de formuler et d'examiner toute proposition appropriée d'amendement de la Convention, compte tenu d'importantes évolutions juridiques, politiques ou techniques, conformément à l'article 27 de la Convention ;

- c. d'envisager d'adopter un avis sur toute question relative à l'application de la Convention, conformément au paragraphe 3.b de l'article 25 de la Convention.
2. Les propositions d'amendement de la Convention convenues par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle à la suite des discussions mentionnées au paragraphe 1.b du présent article peuvent être communiquées au Secrétaire Général par la ou les Parties qui les soutiennent, en vue de leur adoption éventuelle, conformément à la procédure décrite à l'article 27 de la Convention.
3. Les avis sur l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent prendre la forme de notes d'orientation exprimant la conception commune des Parties quant à l'utilisation de la Convention.

Article 33 – Expertise

Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut fournir des expertises dans son domaine de compétence aux organes du Conseil de l'Europe et à d'autres entités, si cela s'avère opportun.

PARTIE IV – Révision du règlement intérieur et entrée en vigueur

Article 34 – Révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être révisé sur proposition d'une Partie ou du secrétariat. La décision sur une telle proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 35 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur et toute modification entrent en vigueur dès leur adoption.

Article 36 – Clause de rendez-vous

Le présent règlement intérieur sera réexaminé sur décision du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle au plus tard après deux cycles de suivi.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.